

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° PC 00577 25 1000Z

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

ID : 060-216005710-20250304-3231-AR

S'LO

date de dépôt : 10/02/2025

demandeur : Monsieur et Madame ROUSSELIN
Fabrice et Hélène

pour : Construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : 11 Rue du Bray

60850 SAINT-GERMER-DE-FLY

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT GERMER DE FLY

Le Maire de SAINT GERMER DE FLY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 février 2025 par Monsieur et Madame ROUSSELIN Fabrice et Hélène demeurant 6 Route Nationale 14 à ECOUIS (27440) pour la construction d'une maison d'habitation sur un terrain situé 11 Rue du Bray à SAINT-GERMER-DE-FLY (60850), cadastré section C312 pour une surface de plancher créée de 121 m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10 février 2025 conformément aux dispositions de l'article R. 423-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du 27 février 2025 de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise, groupement prévention ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à SAINT GERMER DE FLY, le 04/03/2025

Le Maire,
Alain LEVASSEUR



Nota Bene 1 : La réalisation du projet est susceptible de donner lieu au versement de la taxe d'aménagement communale, de la taxe d'aménagement départementale et de la redevance d'archéologie préventive. Leur montant vous sera notifié par la Direction Générale des Finances Publiques.

Nota Bene 2 : Il est rappelé que les renseignements figurant dans le formulaire Cerfa serviront, en cas de création de surfaces nouvelles, au calcul des impositions prévues par le code général des impôts. À l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux sur son espace sécurisé depuis le site www.impôts.gouv.fr /Rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».

Nota bene 3 : Le constructeur devra également s'acquitter du versement de la participation à l'assainissement collectif à l'occasion du branchement sur ledit réseau (voir l'avis annexé du service «

Assainissement » de la communauté de communes du Pays de Bray-
LACHAPELLE AUX POTS –Tel :03 44 81 35 20).

Nota Bene 4 : La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ce qui peut entraîner des mesures constructives spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments. Pour de plus amples informations, il convient de se rapprocher de la mairie.

Transmis au Représentant de l'État le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

ID : 060-216005710-20250304-3231-AR



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévention

8, avenue de l'Europe – ZAE Beauvais-Tillé

BP 20870 TILLE

60008 BEAUVAIS Cedex

Tel. : 03 44 84 20 71

Fax : 03 44 84 20 02

Tillé, le 27 février 2025

Affaire suivie par M. l'Adc CELIK
Réf. L2025.0193

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes du pays de Bray
2 rue d'Hodenc
60650
LA CHAPELLE-AUX-POTS

OBJET : Prévention et sécurité : Défense incendie

PJ : 1 tableau

Vous m'avez communiqué pour avis des dossiers relatifs à des demandes d'urbanisme sur votre territoire de compétence.

Ces projets répondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Oise (RDDECI).

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif de l'avis formulé pour chacun des dossiers précisant notamment, en dernière colonne, la qualification du risque admis au regard de la défense extérieure contre l'incendie existante à proximité de la parcelle concernée.

Pour mémoire, je vous rappelle qu'un risque courant faible correspond à une habitation individuelle, présentant une surface développée n'excédant pas 250 m², isolée de tout bâtiment tiers par une aire libre de 8 mètres.

D'autre part et compte-tenu de la configuration de certaines parcelles, des mesures complémentaires d'accessibilité pourront être demandées lors des études de demande de permis de construire, ce conformément aux dispositions reprises dans la fiche technique n°3 du RDDECI.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

Contrôleur général Luc CORACK